



**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Nouvelle-Aquitaine**

Unité départementale de la Gironde
Cité administrative
2, rue Jules Ferry
BP 55
33200 Bordeaux

Bordeaux, le 19/07/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/07/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

TR EXPRESS

16 Rue des Genêts
Zone Saint-Exupéry
33700 Mérignac

Références : 24-530
Code AIOT : 0003107119

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/07/2024 dans l'établissement TR EXPRESS implanté 16 Rue des Genêts Zone Saint-Exupéry 33700 Mérignac. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TR EXPRESS
- 16 Rue des Genêts Zone Saint-Exupéry 33700 Mérignac
- Code AIOT : 0003107119
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société TR Express exploite à Mérignac une installation de transport et de logistique, en particulier de bouteilles de fluides frigorigènes industriels. Les bouteilles pleines sont acheminées vers les clients finaux, et les bouteilles vides sont récupérées et renvoyées au producteur pour rechargement. À ce titre, l'installation est concernée notamment par la rubrique ICPE 2718 relative au tri, transit, regroupement de déchets dangereux.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Entrepôt 1510	Code de l'environnement du 03/07/2024, article L. 511-2	Sans objet
2	Station-service 1435	Code de l'environnement du 03/07/2024, article L. 511-2	Sans objet
3	Transit de bouteilles fluides frigorigènes	Code de l'environnement du 03/07/2024	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection avait pour objectif de vérifier la situation administrative du site au regard de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Il ressort que le site est conforme à ses déclarations.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Entrepôt 1510

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 03/07/2024, article L. 511-2
Thème(s) : Situation administrative, Entrepôt 1510
Prescription contrôlée :
<u>Article L. 511-2 du code de l'environnement :</u>
Les installations visées à l'article L. 511-1 sont définies dans la nomenclature des installations classées établie par décret en Conseil d'État, pris sur le rapport du ministre chargé des installations classées, après avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques. Ce décret soumet les installations à autorisation, à enregistrement ou à déclaration suivant la gravité des dangers ou des inconvénients que peut présenter leur exploitation.
<u>Rubrique 1510 de la nomenclature des ICPE :</u>
Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques :
1. Entrant dans le champ de la colonne « évaluation environnementale systématique » en application de la rubrique 39. a de l'annexe de l'article R. 122-2 du code de l'environnement (A-1)
2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant :
a) Supérieur ou égal à 900 000 m ³ (A-1)
b) Supérieur ou égal à 50 000 m ³ mais inférieur à 900 000 m ³ (E)
c) Supérieur ou égal à 5 000 m ³ mais inférieur à 50 000 m ³ (DC)
Un entrepôt est considéré comme utilisé pour le stockage de produits classés dans une unique

rubrique de la nomenclature dès lors que la quantité totale d'autres matières ou produits combustibles présente dans cet entrepôt est inférieure ou égale à 500 tonnes.

Constats :

La plateforme logistique exploitée par TR EXPRESS s'apparente à une activité de « messagerie » au sens du guide entrepôt, les produits étant en transit et l'adresse d'expédition étant connue. Cependant, certains produits transitent plus de 2 jours. Dans ce cadre, l'inspection a consulté l'état des stocks et a confirmé la présence de moins de 500 tonnes de matières combustibles. A la lumière de ces éléments, le site de TR EXPRESS n'est pas soumis à la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Station-service 1435

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 03/07/2024, article L. 511-2

Thème(s) : Situation administrative, Station-service 1435

Prescription contrôlée :

Article L. 511-2 du code de l'environnement :

Les installations visées à l'article L. 511-1 sont définies dans la nomenclature des installations classées établie par décret en Conseil d'État, pris sur le rapport du ministre chargé des installations classées, après avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques. Ce décret soumet les installations à autorisation, à enregistrement ou à déclaration suivant la gravité des dangers ou des inconvénients que peut présenter leur exploitation.

Rubrique 1435 de la nomenclature des ICPE :

Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules.

Le volume annuel de carburant liquide distribué étant :

1. Supérieur à 20 000 m³ (E)
2. Supérieur à 100 m³ d'essence ou 500 m³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m³ (DC)

Constats :

L'exploitant a transmis le bilan de ses achats de gasoil depuis mai 2021. Les quantités annuelles distribuées depuis cette date sont inférieures à 20 000 m³ conformément à la déclaration réalisée le 11 mars 2014.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Transit de bouteilles fluides frigorigènes

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 03/07/2024

Thème(s) : Situation administrative, Transit de bouteilles fluides frigorigènes

Prescription contrôlée :

Article L. 511-2 du code de l'environnement :

Les installations visées à l'article L. 511-1 sont définies dans la nomenclature des installations classées établie par décret en Conseil d'État, pris sur le rapport du ministre chargé des installations classées, après avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques. Ce décret soumet les installations à autorisation, à enregistrement ou à déclaration suivant la gravité des dangers ou des inconvénients que peut présenter leur exploitation.

Rubrique 2718 de la nomenclature des ICPE :

Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719, 2792 et 2793.

La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant :

1. La quantité de déchets dangereux susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t ou la quantité de substances dangereuses ou de mélanges dangereux, mentionnés à l'article R.511-10 du code de l'environnement, susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale aux seuils A des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou mélanges (A-2)

2. Autres cas (DC)

Constats :

L'inspection des installations classées a été destinataire d'un courrier de l'exploitant en date du 04/05/2011 afin de demander le bénéfice de l'antériorité pour la rubrique 2718 (quantité maximale stockée > 1t, régime de l'autorisation). Le site a par la suite, procédé à une déclaration en date du 11/03/2014 notamment pour la rubrique 2718. Le courrier du 04/05/2011 demandant l'antériorité est donc sans objet.

Le jour de la visite, l'inspection a pu constater la présence de bouteilles de fluides frigorigènes usagées (vides ou partiellement vides). L'état des stocks transmis par l'exploitant a posteriori confirme la présence de moins de une tonne de bouteilles soumise à la rubrique 2718. L'exploitant a déclaré être organisé pour ne jamais stocker plus d'une tonne de déchets.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection les mesures techniques, humaines et/ou organisationnelles permettant de s'assurer que le stock de déchets (bouteilles de fluides frigorigènes usagées) soumis à la rubrique 2718 ne dépasse pas une tonne.

Type de suites proposées : Sans suite